

annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Saint-Jérôme demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le domaine du lac Parent situé dans la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à la Commission scolaire des Laurentides et que cette annexion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides consent à cette annexion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande d'annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire suivant soit détaché du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et annexé, pour catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire des Laurentides:

Le territoire correspondant à la description officielle des limites du territoire détaché de la Municipalité de la paroisse de Bellefeuille et annexé à la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, telle que publiée à la *Gazette officielle du Québec* en date du 3 juillet 1995 (p. 877) et «comprenant en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 377 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne brisée séparant le lot 377 des lots 365, 371 et 372; la ligne nord du lot 373; partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de 569.98 mètres; à travers les lots 376, 378, 381 et 382, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 382 et 384 à une distance de 353.57 mètres du coin nord-ouest dudit lot 384, distance mesurée suivant la ligne nord de ce lot; partie de la ligne brisée séparant les lots 382 et 383 des lots 384, 386, 387 et 388 jusqu'à la ligne nord-est du lot 580; la ligne brisée séparant les lots 580, 579 et 578 d'un côté des lots 388, 390, 391,

393, 394, 395 et 397 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne séparative des lots 578 et 577, cette ligne prolongée à travers le chemin des Lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le lot 578 des lots 590, 589 et 588; partie de la ligne séparative des lots 587 et 588 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 587-3; la ligne est et la ligne brisée limitant au nord ledit lot 587-3 jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (lot 587-1); vers le nord, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; enfin, vers le nord-est et le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ»;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25560

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention requise par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est une personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) qui a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'oeuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail et de l'emploi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, la Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les sommes requises par la Société pour la réalisation de sa mission sont, en sus des montants visés aux articles 24 ou 25, prises sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE les sommes requises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour réaliser sa mission sont constituées de dépenses de transfert au montant de 228 800 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vue d'assurer la réalisation de la mission de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, il y a lieu d'autoriser la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour l'exercice financier 1996-1997, un acompte de 57 200 000 \$ prévu au programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, représentant 25 % de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le versement du solde de la subvention sera autorisé au moment de l'approbation du budget et des règles budgétaires de la Société qui seront présentés sous peu au gouvernement;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la subvention sont déterminés annuellement en vertu des règles budgétaires dûment approuvées par le gouvernement conformément à l'article 48 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement établies au décret 1420-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995, un acompte de 57 200 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, soit 25 % du montant requis, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations préalablement à l'approbation par le gouvernement de son budget et de ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25561

Gouvernement du Québec

## **Décret 592-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont huit membres, autres que le président, nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Léna Rouillard et Marie Linteau et messieurs Louis Archambault, Serge Lévesque, Camille Rouillard, André Harvey et Pierre Leroux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 528-94 du 13 avril 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Arthur Dubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1263-95 du 20 septembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Denise Auger, conseillère en environnement et aménagement, Union des municipalités du Québec, en remplacement de madame Marie Linteau;